

## Table des matières

# PARTIE 1

### **TITRE 1 : Cas pratiques relatifs à la déclaration ordinaire à la TVA, la liste annuelle des clients assujettis à la TVA et le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires** ..... 13

#### **SECTION 1 :**

#### **OPÉRATIONS RELATIVES AU RÉGIME PARTICULIER DE LA MARGE BÉNÉFICIAIRE POUR LES BIENS D'OCCASION**..... 16

Opération n° 1 : Belco vend des biens d'occasion sous le régime de la marge bénéficiaire – Belco dépose des déclarations trimestrielles à la TVA et détermine la base d'imposition par période de déclaration – opérations réalisées pendant le 2ème trimestre 2018..... 16

Hypothèse n° 1 : Belco reprend toutes ses ventes dans le régime de la marge bénéficiaire – marge positive..... 16

Hypothèse n° 2 : Belco reprend toutes ses ventes dans le régime de la marge bénéficiaire – marge négative ..... 17

Opération n° 2 : Belco vend des biens d'occasion sous le régime de la marge bénéficiaire – Belco dépose des déclarations trimestrielles à la TVA et détermine la base d'imposition par période de déclaration – opérations réalisées pendant le 4ème trimestre 2018..... 17

Hypothèse n° 1 : Belco reprend toutes ses ventes dans le régime de la marge bénéficiaire – marge positive..... 17

Hypothèse n° 2 : Belco reprend toutes ses ventes dans le régime de la marge bénéficiaire – marge négative ..... 18

#### **SECTION 2 :**

#### **OPÉRATIONS RELATIVES À L'UNITÉ TVA** ..... 19

Opération n° 1 : Prestation de service entre membres d'une unité en Belgique ..... 19

Hypothèse unique : Belco réalise, pour un autre membre de l'unité TVA, des travaux immobiliers qui se terminent le 12 juin 2018 et qui seraient soumis au taux normal s'ils avaient été effectués en dehors de l'unité TVA ..... 19

Opération n° 2 : Vente entre membres d'une unité de biens transportés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et revendus dans cet autre Etat membre par l'acheteur ..... 20

Hypothèse unique : vente du 6 novembre 2018 par Belco à l'autre membre de l'unité TVA - transport des biens en France par Belco le 6 novembre 2018 – vente des biens le 20 novembre 2018 par l'autre membre de l'unité TVA en France à un tiers à l'unité – les biens sont transportés chez le tiers le même jour..... 20

Opération n° 3 : Prestation de service « assimilée » rendue à un membre d'une unité TVA en Belgique par son établissement stable en France ..... 22

Hypothèse unique : travaux de publicité réalisés par l'établissement stable de Belco en France et portés en compte à Belco – aucune contrepartie financière ..... 22

# NOUVELLES DÉCLARATIONS TVA

## SECTION 3 :

<b>OPÉRATIONS PARTICULIÈRES</b> .....	24
Opérations : Livraison de biens ou prestation de service assimilée.....	24
Opération n° 1 : travaux immobiliers et utilisation de matériaux – droit à déduction limité.....	24
Opération n° 2 : matériaux donnés à titre gratuit .....	25

## SECTION 4 :

<b>OPÉRATIONS SIMPLES EN BELGIQUE OU À PARTIR DE LA BELGIQUE</b> .....	26
--	----

Opération n° 1 : Livraison de biens au taux de 21 % – TVA belge due – l'acheteur est un assujéti non identifié à la TVA en Belgique .....	26
Hypothèse n° 1 : paiement et encaissement d'un acompte – livraison le même mois et émission d'une seule facture après la livraison .....	26
Hypothèse n° 2 : paiement et encaissement d'un acompte – livraison le mois suivant et émission de deux factures pour l'acompte et le solde après l'encaissement et la livraison.....	27
Hypothèse n° 3 : paiement et encaissement d'un acompte – livraison le mois suivant et émission d'un document sans TVA avant l'encaissement de l'acompte, d'une facture après l'encaissement de l'acompte et d'une facture pour le solde après la livraison .....	28
Opération n° 2 : Livraison de biens au taux de 21 % – TVA belge due – l'acheteur est un assujéti identifié à la TVA en Belgique .....	29
Hypothèse n° 1 : paiement et encaissement d'un acompte – livraison des biens le mois suivant et émission de deux factures pour l'acompte avant l'encaissement et pour le solde après la livraison.....	29
Hypothèse n° 2 : paiement et encaissement d'un acompte – livraison des biens le mois suivant et émission d'une seule facture pour l'entièreté du prix le mois suivant la livraison .....	30
Hypothèse n° 3 : paiement et encaissement d'un acompte – livraison le mois suivant et émission d'un document sans TVA avant l'encaissement de l'acompte, d'une facture après l'encaissement de l'acompte et d'une facture pour le solde après la livraison .....	31
Hypothèse n° 4 : appel de fonds pour le montant total le mois précédant la livraison sans TVA.....	32
Hypothèse n° 5 : note de crédit émise le même mois que celui de la livraison.....	32
Hypothèse n° 6 : note de crédit émise le mois suivant celui de la livraison.....	33
Opération n° 3 : Livraison de biens à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne avec transport par Belco ou pour son compte .....	34
Hypothèse n° 1 : le client est un assujéti ou une personne morale non assujétié(e) à la TVA aux Pays-Bas – facture émise et délivrée le même mois que celui de la livraison.....	34
Hypothèse n° 2 : le client est un assujéti ou une personne morale non assujétié(e) à la TVA aux Pays-Bas – la facture est émise et délivrée après le 15 du mois suivant celui de la livraison.....	35
Hypothèse n° 3 : le client est un particulier – le seuil des ventes à distance par Belco à destination des Pays-Bas n'est pas dépassé.....	35
Hypothèse n° 4 : le client est un particulier – le seuil des ventes à distance par Belco à destination des Pays-Bas est dépassé.....	36
Hypothèse n° 5 : le client est un assujéti ou une personne morale non assujétié(e) non identifiée à la TVA aux Pays-Bas (pas de dépassement du seuil ni option) – pas de dépassement du seuil des ventes à distance par Belco .....	36

Opération n° 4 : Transport de matériaux de construction dans un autre Etat membre de l'Union européenne (France) sans transaction .....	37
Hypothèse n° 1 : le document de transfert est émis le même mois que celui du transport .....	37
Hypothèse n° 2 : le document de transfert n'est pas émis .....	38
Hypothèse n° 3 : le document de transfert est émis le même mois que celui du transport – Belco revend les biens dans l'autre Etat membre le même mois – Belco est établi dans l'autre Etat membre pour les besoins de la TVA .....	39
Hypothèse n° 4 : le document de transfert est émis le même mois que celui du transport – Belco revend les biens dans l'autre Etat membre le même mois – Belco n'est pas établi dans l'autre Etat membre pour les besoins de la TVA .....	40
Opération n° 5 : Livraison de biens transportés en dehors de l'Union européenne (Suisse) .....	41
Hypothèse n° 1 : les biens sont transportés par Belco ou par le client non établi en Belgique pour les besoins de la TVA ou pour leur compte .....	41
Hypothèse n° 2 : les biens sont transportés par le client établi en Belgique pour les besoins de la TVA ou pour son compte .....	42
Opération n° 6 : Octroi d'un prêt à une filiale considérée comme un assujetti .....	43
Hypothèse n° 1 : la filiale est établie dans un Etat membre de l'Union européenne (y compris la Belgique) – le client dans un autre Etat membre n'a pas opté pour la taxation de ce genre d'opérations .....	43
Hypothèse n° 2 : la filiale est établie en dehors de l'Union européenne .....	44
Hypothèse n° 3 : la filiale est établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne (France) – le client a opté en France pour la taxation de ce genre d'opérations – Belco n'est pas établi en France pour les besoins de la TVA .....	45
Opération n° 7 : Prestation de consultance (service général) pour un client assujetti .....	46
Hypothèse n° 1 : le client est établi en Italie (siège principal) et en Belgique (établissement stable) pour les besoins de la TVA et la prestation est rendue à l'établissement situé en Belgique .....	46
Hypothèse n° 2 : le client est établi en Italie (siège principal) et en Belgique (établissement stable) pour les besoins de la TVA mais la prestation est rendue au siège principal situé en Italie – Belco n'est pas établi en Italie pour les besoins de la TVA mais y est identifié .....	47
Hypothèse n° 3 : le client est établi en Italie (siège principal) et en Belgique (établissement stable) pour les besoins de la TVA mais la prestation est rendue au siège principal situé en Italie – Belco est établi en Italie pour les besoins de la TVA et l'établissement stable de Belco en Italie intervient dans l'opération .....	47
Hypothèse n° 4 : le client est établi en Italie (siège principal) et en Belgique (établissement stable) pour les besoins de la TVA mais la prestation est rendue au siège principal situé en Italie – Belco est établi en Italie pour les besoins de la TVA mais l'établissement stable de Belco en Italie n'intervient pas dans l'opération .....	48
Hypothèse n° 5 : le client est uniquement établi en dehors de l'Union européenne .....	49
Hypothèse n° 6 : le client est uniquement établi en Italie – Belco n'est pas établi en Italie pour les besoins de la TVA - note de crédit également émise .....	50
Hypothèse n° 7 : le client est uniquement établi en Italie – Belco n'est pas établi en Italie pour les besoins de la TVA – acompte encaissé avant le fait générateur – la facture d'acompte est émise après l'encaissement .....	51
Opération n° 8 : Travaux immobiliers en Belgique .....	52
Hypothèse n° 1 : le client est un assujetti ou une personne morale non assujettie, identifié(e) à la TVA et déposant des déclarations ordinaires à la TVA, établi(e) en Belgique .....	52
Hypothèse n° 2 : le client est un assujetti non établi en Belgique mais identifié à la TVA par l'intermédiaire d'un représentant responsable individuel .....	53

## NOUVELLES DÉCLARATIONS TVA

Hypothèse n° 3 : le client est un assujetti non établi en Belgique mais identifié directement à la TVA (pas de représentant responsable individuel) .....	54
Hypothèse n° 4 : le client est une ambassade en Belgique – facturation – note de crédit .....	55
Opération n° 9 : Travaux immobiliers en France (autre Etat membre de l'Union européenne).....	56
Hypothèse n° 1 : le client est un assujetti identifié à la TVA en France – Belco n'est pas établi en France pour les besoins de la TVA mais y est identifié .....	56
Hypothèse n° 2 : le client est un assujetti identifié à la TVA en France – Belco est établi en France pour les besoins de la TVA mais son établissement stable en France n'intervient pas dans l'opération .....	57
Hypothèse n° 3 : le client est un assujetti identifié à la TVA en France – Belco est établi en France pour les besoins de la TVA et son établissement stable en France intervient dans l'opération .....	57
Hypothèse n° 4 : le client n'est pas identifié à la TVA en France.....	58
Opération n° 10 : Achat de matériaux de construction auprès d'un fournisseur établi en Belgique – les biens ne quittent pas la Belgique .....	59
Hypothèse n° 1 : facture d'acompte émise après l'encaissement et facture pour le solde émise après le fait générateur .....	59
Hypothèse n° 2 : acompte payé et facture pour l'entièreté du prix avant le fait générateur .....	60
Opération n° 11 : Achat d'un service de consultance auprès d'un prestataire établi en Belgique .....	61
Hypothèse n° 1 : facture et note de crédit émises le même mois .....	61
Hypothèse n° 2 : facture et note de crédit émises durant des mois différents .....	62
Opération n° 12 : Importation de biens .....	63
Hypothèse unique : Belco achète un bien d'investissement aux Etats-Unis – Belco n'est pas titulaire d'une autorisation de report de paiement à l'importation (E.T. 14.000).....	63
<b>SECTION 5 :</b>	
<b>OPÉRATIONS MIXTES</b>	
Opération n° 1 : Achat de biens dans un Etat tiers à l'Union européenne avec transport vers la Belgique.....	64
Hypothèse unique : Belco achète un bien d'investissement aux Etats-Unis - Belco est titulaire d'une autorisation de report de paiement à l'importation (E.T. 14.000).....	64
Opération n° 2 : Achat de biens dans un autre Etat membre de l'Union européenne avec transport vers la Belgique.....	66
Hypothèse n° 1 : facture émise et envoyée avant le 15ème jour du mois qui suit la livraison .....	66
Hypothèse n° 2 : facture émise et envoyée après le 15ème jour du mois qui suit la livraison .....	67
Opération n° 3 : Transport de biens de France vers la Belgique sans transaction.....	68
Hypothèse n° 1 : le document de transfert est émis pendant le même mois que celui du transport .....	68
Hypothèse n° 2 : aucun document de transfert n'est émis.....	69
Opération n° 4 : Achat d'un service général auprès d'un prestataire établi à l'étranger.....	70
Hypothèse n° 1 : le service est rendu par un prestataire US au siège principal de Belco en Belgique – le prestataire US n'est pas établi en Belgique pour les besoins de la TVA mais y est identifié – une facture est émise le même mois que celui du fait générateur .....	70
Hypothèse n° 2 : le service est rendu par un prestataire US au siège principal de Belco en Belgique – le prestataire US n'est pas établi en Belgique pour les besoins de la TVA mais y est identifié – une facture est émise mais en retard – Belco émet un document dans l'attente de la facture .....	71

Hypothèse n° 3 : le service est rendu par un prestataire US au siège principal de Belco en Belgique – le prestataire US n'est pas établi en Belgique pour les besoins de la TVA mais y est identifié – une facture est émise mais en retard – Belco n'émet pas de document dans l'attente de la facture .....	72
Hypothèse n° 4 : le service est rendu par un prestataire établi en Espagne – le prestataire n'est pas établi en Belgique pour les besoins de la TVA mais y est identifié – une facture est émise le même mois que celui du fait générateur – note de crédit émise le mois suivant.....	73
Hypothèse n° 5 : le service est rendu par un prestataire établi en Espagne – le prestataire est établi en Belgique pour les besoins de la TVA mais l'établissement belge n'intervient pas dans l'opération – une facture est émise le même mois que celui du fait générateur .....	74
Hypothèse n° 6 : le service est rendu par un prestataire établi en Espagne – le prestataire est établi en Belgique pour les besoins de la TVA et l'établissement belge intervient dans l'opération – une facture est émise le même mois que celui du fait générateur .....	75
Opération n° 5 : Livraison avec installation ou montage par un fournisseur établi à l'étranger et non établi en Belgique .....	76
Hypothèse n° 1 : le fournisseur est établi hors de l'Union européenne (USA) et n'est pas établi dans cette dernière pour les besoins de la TVA .....	76
Hypothèse n° 2 : le fournisseur étranger est établi dans l'Union européenne (Allemagne) et n'est pas établi en Belgique pour les besoins de la TVA.....	77
Opération n° 6 : Location à court terme d'une voiture automobile par un assujéti non établi en Belgique pour les besoins de la TVA .....	78
Hypothèse n° 1 : la voiture est mise à la disposition de Belco en Belgique .....	78
Hypothèse n° 2 : la voiture est mise à la disposition de Belco en France – Belco n'est pas identifié à la TVA en France .....	79
Opération n° 7 : Achat de travaux immobiliers en Belgique.....	80
Hypothèse unique : le prestataire est établi en Belgique – les travaux sont effectués dans un immeuble situé en Belgique.....	80
<b>SECTION 6 :</b>	
<b>OPÉRATIONS TRIANGULAIRES SIMPLIFIÉES</b>	
Opération n° 1 : Belco est le premier vendeur en Belgique .....	81
Opération n° 2 : Belco est le second vendeur en Belgique.....	82
Opération n° 3 : Belco est le dernier acheteur en Belgique .....	84
<b>TITRE 2 : Cas pratiques relatifs à la déclaration spéciale à la TVA .....</b>	
<b>87</b>	
Opération n° 1 : Achat de matériel sportif en provenance d'un autre Etat membre par une ASBL exploitant une salle d'activité sportive à Bruxelles – Facture émise pour la totalité du prix avant le 15ème jour du mois qui suit le fait générateur .....	89
Hypothèse n° 1 : l'ASBL exerce au moins une activité sur laquelle la TVA est due.....	89
Hypothèse n° 2 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – pas de dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente et pas d'option – montant de l'achat : 9.000 €.....	89
Hypothèse n° 3 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – pas de dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente et pas d'option – montant de l'achat : 15.000 € - note de crédit de 1.000 € .....	90

## NOUVELLES DÉCLARATIONS TVA

Hypothèse n° 4 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente .....	91
Hypothèse n° 5 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – option .....	91
Opération n° 2 : Achats par une ASBL exploitant une salle d'activité sportive à Bruxelles (1) prestation de consultation auprès d'un prestataire US (USA) – facture pour la totalité du prix après le fait générateur (2) matériel sportif en provenance d'un autre Etat membre – facture émise pour la totalité du prix avant le 15ème jour du mois qui suit le fait générateur .....	92
Hypothèse n° 1 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – pas de dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente et pas d'option – montant des achats : 5.000 US \$ (service) et 8.000 € (bien).....	92
Hypothèse n° 2 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – pas de dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente et pas d'option – montant des achats : 5.000 US \$ (service) et 13.000 € (bien).....	93
Hypothèse n° 3 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente - montant des achats : 5.000 US \$ (service) et 8.000 € (bien) .....	94
Hypothèse n° 4 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – option - montant des achats : 5.000 US \$ (service) et 13.000 € (bien) .....	95
Opération n° 3 : Achats par une ASBL exploitant une salle d'activité sportive à Bruxelles (1) matériel sportif en provenance d'un autre Etat membre – facture émise pour la totalité du prix avant le 15ème jour du mois qui suit le fait générateur (2) prestation de consultation auprès d'un prestataire français non établi en Belgique – facture pour la totalité du prix après le fait générateur .....	96
Hypothèse n° 1 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – pas de dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente et pas d'option – montant des achats : 8.000 € (bien) et 5.000 € (service) .....	96
Hypothèse n° 2 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – pas de dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente et pas d'option – montant des achats : 13.000 € (bien) et 5.000 € (service) .....	97
Hypothèse n° 3 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente – montants des achats : 8.000 € (biens) et 5.000 € (service).....	98
Hypothèse n° 4 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – option – montants des achats : 8.000 € (biens) et 5.000 € (service).....	99
Opération n° 4 : Achat auprès d'un fournisseur allemand d'une voiture automobile neuve par une ASBL établie à Bruxelles et exploitant une salle d'activité sportive .....	100
Hypothèse n° 1 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente.....	100
Hypothèse n° 2 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – option .....	101
Hypothèse n° 3 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – pas de dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente et pas d'option .....	101
Opération n° 5 : Achat auprès d'un fournisseur français de champagne par une ASBL établie à Bruxelles et exploitant une salle d'activité sportive .....	102
Hypothèse n° 1 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente.....	102
Hypothèse n° 2 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – option .....	103
Hypothèse n° 3 : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – pas de dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente et pas d'option .....	103

Opération n° 6 : Achats par une commune belge	
(1) matériel informatique en provenance d'un autre Etat membre – facture émise pour la totalité du prix avant le 15ème jour du mois qui suit le fait générateur	
(2) prestation de consultance auprès d'un prestataire US (USA) non établi en Belgique – facture pour la totalité du prix après le fait générateur .....	104
Hypothèse n° 1 : pas de dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente et pas d'option – montants des achats : 2.000 € (bien) et 5.000 US \$ (service) .....	104
Hypothèse n° 2 : pas de dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente et pas d'option – montants des achats : 12.900 € (bien) et 5.000 \$ (service) .....	105
Hypothèse n° 3 : dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente – montants des achats : 8.000 € (bien) et 5.000 \$ (service) .....	106
Hypothèse n° 4 : option – montants des achats : 8.000 € (bien) et 5.000 \$ (service) .....	107
Opération n° 7 : Achat de matériel sportif en provenance d'un autre Etat membre par une ASBL exploitant une salle d'activité sportive à Bruxelles – Acompte encaissé et facturé avant le fait générateur – Facture pour le solde émise après le 15ème jour du mois qui suit le fait générateur .....	108
Hypothèse unique : l'ASBL exerce une seule activité exemptée de TVA – pas de dépassement du seuil d'acquisitions intracommunautaires l'année précédente et pas d'option - montant total de l'achat : 15.000 € .....	108
Opération n° 8 : Achat d'une prestation de consultance par un établissement public belge auprès d'un prestataire luxembourgeois (GDL) – acompte facturé et encaissé – facture pour le solde après le fait générateur .....	109
Hypothèse n° 1 : l'établissement public belge n'est pas identifié à la TVA en Belgique .....	109
Hypothèse n° 2 : l'établissement public belge est identifié à la TVA en Belgique .....	109

## ***PARTIE 2***

### ***TITRE 1 : Déclaration périodique à la TVA***

<b>CHAPITRE I</b>	<b>LA DÉCLARATION PÉRIODIQUE À LA TVA .....</b>	<b>112</b>
I.	Qui doit déposer des déclarations périodiques à la TVA ? .....	112
II.	Dispositions diverses concernant le dépôt de la déclaration à la TVA .....	115
III.	Comment remplir la déclaration à la TVA ? Principes généraux .....	116
IV.	Divers .....	116
	LES DIVERS CADRES ET GRILLES DE LA DÉCLARATION À LA TVA .....	121
	CADRE I : Renseignements généraux .....	121
	CADRE II : Opérations à la sortie .....	125
	Grille 00 .....	126
	Grilles 01, 02 et 03 .....	129
	Grille 44 .....	135
	Grille 45 .....	137
	Grille 46 .....	143
	Grille 47 .....	146
	Grille 48 .....	149
	Grille 49 .....	150

# NOUVELLES DÉCLARATIONS TVA

CADRE III : Opérations à l'entrée .....	153
Grilles 81, 82 et 83 .....	155
Grille 84 .....	159
Grille 85 .....	159
Grille 86 .....	160
Grille 87 .....	165
Grille 88 .....	171
CADRE IV : Taxes dues .....	174
Grille 54 .....	174
Grille 55 .....	174
Grille 56 .....	175
Grille 57 .....	176
Grille 61 .....	177
Grille 63 .....	180
Grille 65 .....	181
Grille XX .....	181
CADRE V : Taxes déductibles .....	182
Grille 59 .....	182
Grille 62 .....	184
Grille 64 .....	186
Grille 66 .....	186
Grille YY .....	186
CADRE VI : Solde .....	187
Grille 71 et grille 72 .....	187
CADRE VII : Acompte .....	188
Grille 91 .....	188
CADRE VIII : Listing clients «néant» .....	191
CADRE IX : Date et signature(s) de la déclaration .....	192
ANNEXE .....	194
<b>CHAPITRE II      LES CONTRÔLES LOGIQUES DE LA DÉCLARATION TVA .....</b>	<b>195</b>
<b>CHAPITRE III     LA DÉCLARATION INTRASTAT .....</b>	<b>202</b>

## **TITRE 2 : Liste annuelle des clients assujettis à la TVA**

I. Qui doit déposer la liste annuelle ? .....	204
II. Quelles sont les opérations à reprendre dans la liste annuelle ? .....	204
III. Dans quel délai déposer la liste annuelle ? .....	206
IV. Que faire en cas de liste annuelle «néant» ? .....	206
V. Quelle est la tolérance et quels sont les risques en cas de non-dépôt ou de dépôt tardif ? .....	207
VI. Sous quel support déposer la liste annuelle ? .....	208
VII. Particularités concernant la formule papier fournie par l'administration .....	208
VIII. Remplissage de la liste par voie électronique (application INTERVAT) ou sur support papier .....	209
IX. Où renvoyer la liste annuelle sur support papier ? .....	211

## **TITRE 3 : Relevé à la TVA des opérations intracommunautaires**

I. Qui doit déposer le relevé ? .....	214
II. Quelles sont les opérations à reprendre dans le relevé ? .....	214
III. Opérations à déclarer dans le relevé - Développements .....	215
IV. Dans quel délai déposer le relevé ? .....	220
V. Que faire en cas de relevé néant ? .....	221
VI. Attribution et communication d'un numéro d'identification à la TVA .....	221
VII. Sous quel support déposer le relevé ? .....	222
VIII. Particularités concernant la formule papier fournie par l'administration .....	222
IX. Remplissage du relevé par voie électronique (application INTERVAT) ou sur support papier .....	223
X. Où déposer le relevé sur support papier ? .....	232
XI. Exploitants agricoles visés à l'article 57 du code de la TVA .....	232
XII. Dispositions finales .....	232



**TITRE 4 : Déclaration spéciale à la TVA**

I.	Personnes tenues au dépôt de la déclaration spéciale à la TVA .....	234
II.	Opérations pour lesquelles les assujettis à la TVA qui ne déposent pas de déclarations ordinaires à la TVA sont redevables de la taxe et sont tenus de déposer une déclaration spéciale à la TVA - Développements.....	234
III.	Opérations pour lesquelles les personnes morales non-assujetties sont redevables de la taxe et sont tenues de déposer la déclaration spéciale à la TVA - Développements.....	239
IV.	Obligations préalables au dépôt de la déclaration spéciale.....	239
V.	Attribution, utilisation et communication du numéro d'identification à la TVA.....	240
VI.	Périodicité de dépôt de la déclaration spéciale.....	242
VII.	A quelle date faut-il introduire la déclaration spéciale ? .....	242
VIII.	Qui fournit les formules de déclaration spéciale à la TVA et les formules de paiement ? .....	242
IX.	Que faire pour ne pas être dépourvu de formules ? .....	242
X.	Comment se présente la formule de déclaration spéciale à la TVA ? .....	242
XI.	Comment remplir la déclaration spéciale à la TVA ? .....	243
	CADRE I : Commande de formules.....	243
	CADRE II : Opérations à déclarer / Montant TVA non comprise.....	243
	CADRE III : Taxes dues et taxes à restituer .....	245
	CADRE IV : Demande de restitution.....	246
	CADRE V : Date et signature(s) .....	246
	CADRE VI: Relevé des opérations déclarées .....	246
XII.	A qui renvoyer (auprès de qui déposer) la déclaration spéciale à la TVA ? .....	247
XIII.	Paiement de la TVA due .....	247
XIV.	Que doit faire le déclarant lorsqu'il constate qu'une erreur a été commise dans une déclaration spéciale à la TVA qu'il a déposée ? .....	247
XV.	A quoi s'expose le déclarant qui ne remet pas à temps sa déclaration spéciale à la TVA ? .....	247

**TITRE 5 : INTERVAT**

I.	Généralités.....	250
II.	Caractéristiques / Fonctionnalités communes aux 8 modules.....	252
III.	Déclaration périodique à la TVA.....	254
IV.	Listings Clients .....	254
V.	Relevé intracommunautaire.....	255
VI.	VATREFUND .....	256
VII.	MTN : Moyens de transport neufs.....	258
VIII.	Fichier XML .....	258
IX.	Envoi et signature d'un document envoyé par INTERVAT .....	260
III.	Contacts .....	260

**TITRE 6 : Déclarations spécifiques à la TVA**

Chapitre I	Transport rémunéré de personnes par route.....	263
Chapitre II	Déclaration spécifique TVA pour manifestations, foires et merchandising .....	271
Chapitre III	Déclaration particulière en matière d'acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs.....	273
Chapitre IV	Déclaration de mise en consommation en matière d'accises (notice) .....	277
Chapitre V	Autres déclarations : 604 A, 606 A, 604 B, 604 C.....	294

**TITRE 7 : Annexes**

Annexe 1	La déclaration périodique à la TVA électronique .....	312
Annexe 2	La liste annuelle des clients assujettis électronique .....	316
Annexe 3	Le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires électronique .....	319
Annexe 4	La déclaration périodique à la TVA - version papier .....	322
Annexe 5	La liste annuelle des clients assujettis - version papier .....	324
Annexe 6	Le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires - version papier .....	326
Annexe 7	La déclaration spéciale à la TVA .....	328



**Serge Mary**

«Nouvelles déclarations TVA 2018» est l'outil indispensable à tout professionnel de la comptabilité ou de la fiscalité qui veut rester à jour en matière d'obligations déclaratives à la TVA d'autant que malheureusement les notices de l'administration ne sont guère mises à jour ou alors avec beaucoup de retard. Il est devenu depuis de nombreuses années un outil de référence à tout un chacun qui est confronté à un problème TVA par sa résolution simple, rapide et complète.

L'auteur met en effet à la disposition des lecteurs un outil de travail extrêmement complet et pratique en utilisant une approche rigoureuse, indissociable d'une matière dont on connaît l'aridité. En effet, si l'essentiel est relativement compréhensible, le diable est dans le détail. C'est ainsi qu'au fil des ans, il est apparu que cette aridité requérait de plus en plus d'exemples concrets. C'est pourquoi les différentes éditions de cet ouvrage se sont enrichies, au fil du temps, de l'analyse de nombreux cas pratiques relatifs à la déclaration ordinaire à la TVA, la liste annuelle des clients assujettis, le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires et la déclaration spéciale à la TVA.

Les cas pratiques couvrent une bonne partie de la matière et concernent non seulement les obligations déclaratives mais aussi l'introduction de méthodologies permettant d'analyser la plupart des problèmes TVA et leur donner la solution, y compris en ce qui concerne les inscriptions dans les divers documents déclaratifs.

Par ailleurs, chaque grille de la déclaration périodique ordinaire à la TVA, de la liste annuelle des clients assujettis, du relevé à la TVA des opérations intracommunautaires et de la déclaration spéciale est étudiée avec soin, analysée en profondeur et commentée de telle manière que le lecteur puisse compléter ces documents sans difficulté.

Une brève introduction à la déclaration «Intrastat» y a été intégrée cette année.

Un titre particulier est consacré au dépôt de déclarations spécifiques :

- lorsque le fournisseur ou le prestataire n'est pas établi en Belgique et qu'il est redevable de la taxe lors d'événements ponctuels, tels que les manifestations, foires ou merchandising;
- en matière d'acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs ou de produits soumis à accises;
- en matière de déclarations de commencement, de changement ou de cessation d'activité, y compris pour l'unité TVA.

Un autre titre particulier est consacré au dépôt des documents déclaratifs par voie électronique et suit le lecteur pas à pas dans les diverses démarches à effectuer au moyen du système «Intervat».

Enfin, les annexes permettent au lecteur d'avoir une vue complète des déclarations à déposer soit par voie électronique (avec un aperçu des différents écrans) soit sur papier.



## **Préface**

La TVA a été introduite en Belgique le 1<sup>er</sup> janvier 1971, soit un an après l'obligation pour les six Etats membres de l'époque d'appliquer cette taxe sur la consommation des biens et des services, à l'exception de toute autre.

La Sixième Directive TVA, qui établissait un régime commun et une base commune de taxation pour tous les Etats membres, fut mise en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1993 voyait la disparition des frontières fiscales à l'intérieur de l'Union européenne et l'apparition de nouvelles exemptions et de nouvelles opérations telles que les acquisitions intracommunautaires de biens et les ventes de biens à distance.

En 2006, la Sixième Directive était remplacée par une nouvelle directive dite de « refonte ».

En 2010, le régime applicable aux prestations de services était totalement modifié passant de la taxation à l'origine à la taxation à destination, du moins en ce qui concerne les opérations entre commerçants généralement appelées opérations B2B (acronyme des termes anglais « Business to Business »).

D'autres directives notamment en matière de simplification, de facturation (électronique), d'obligations et autres sont venues s'ajouter entretemps afin de compléter le régime.

La déclaration à la TVA était à l'origine le seul document obligatoire pour tous les Etats membres et avait pour seul but d'établir le montant de la TVA à payer ou à recevoir. Cette déclaration pouvait et peut encore être très simple à remplir dans certains Etats membres. Cependant, la possibilité offerte par la Sixième Directive (remplacée par la directive de refonte) et les modifications apportées au régime commun ont eu comme conséquence l'introduction de nouvelles grilles dans la déclaration elle-même et de nouveaux documents déclaratifs tels que le relevé à la TVA des opérations (livraisons) intracommunautaires ou la déclaration spéciale à la TVA.

De plus, la tendance actuelle, dans la plupart des Etats membres, est de multiplier les documents tels que l'utilisation d'un relevé à la TVA des acquisitions intracommunautaires (heureusement pas en Belgique) et les éléments à déclarer dans le but de les utiliser comme premiers outils de contrôle ou de gestion des risques.

Les divers documents déclaratifs deviennent donc de plus en plus importants et, à la limite, un but en soi alors qu'ils ne devraient être que le support du système. Il en ressort que les Etats membres sont de plus en plus demandeurs en la matière et ont tendance à multiplier et à alourdir les sanctions en cas de non-respect des obligations imposées.

## L'auteur



**Serge Mary** est associé gérant de la société « Serge Mary Consulting » SPRL depuis le 1er octobre 2010.

Auparavant, il avait travaillé :

- du 1er avril 1998 au 30 juin 2010, en tant que directeur au sein du département taxes indirectes de PricewaterhouseCoopers Tax Consultants;
- du 1er octobre 1976 au 31 mars 1998, à l'administration belge de la TVA, plus particulièrement à l'administration centrale où il fut notamment en charge du département législation et du département des opérations intracommunautaires;
- du 1er juillet 1973 au 30 septembre 1976 à l'administration belge des douanes et accises.

Il a aussi travaillé en tant qu'expert pour la Commission européenne pour:

- la mise en place du système TVA roumain de 1992 à 1997;
- la modification et l'harmonisation de la loi TVA roumaine, la formation des inspecteurs fiscaux roumains et la mise en place d'une campagne d'information dans le cadre de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne en 2005 et en 2008;
- la modification et l'harmonisation de la loi TVA maltaise ainsi que la formation des inspecteurs fiscaux maltais dans le cadre de l'adhésion de Malte à l'Union européenne de 2000 à 2003.
- Il a participé et participe encore à plusieurs études importantes pour la Commission européenne en vue de l'harmonisation et la simplification des règles TVA au niveau européen.

Il a été chargé de cours en matière de techniques de contrôle TVA pour les inspecteurs fiscaux russes, maltais et laotiens dans le cadre de programmes financés par les Communautés européennes, l'OCDE et la Banque mondiale entre 1992 et 2010.

Il a été chargé de cours sur la TVA internationale pour le « Comité des Réformes fiscales » de l'Etat du Kazakhstan en 2011.

Il a aussi participé en tant qu'expert à la première phase de mise en place de la TVA dans les Emirats Arabes Unis en 2007.

Il a participé à la rédaction d'une directive TVA pour les Pays du Golfe Persique en juillet 2012.

Il vient récemment d'aider la Géorgie (Sud Caucase) à mettre en place un système de remboursement de la TVA géorgienne aux assujettis établis dans un Etat membre de l'Union européenne.

Il est l'auteur de nombreux ouvrages techniques sur la TVA.